Date de réception préfecture : 16/10/2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019

CM2019/10/11/30 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT GRAND PARIS SEINE OUEST ENERGIE

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-1 et L2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

Vu la délibération BM2019/07/02/11 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'agence locale de l'énergie et du climat Grand Paris Seine Ouest Energie ;

Vu les statuts de l'agence locale de l'énergie et du climat Grand Paris Seine Ouest Energie;

Date de réception préfecture : 16/10/2019

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005 ;

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie et dans le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur des outils de proximité dont l'efficacité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années ;

Considérant la volonté de la Métropole, inscrite et réaffirmée dans le Plan climat air énergie métropolitain, de renforcer la mise en réseau des agences locales de l'énergie et du climat par la mise en place d'une fédération métropolitaine des ALEC;

Considérant le rôle, les missions et l'engagement des agences locales de l'énergie et du climat dans la mise en œuvre concrète de la transition écologique et énergétique ainsi que de l'action métropolitaine en matière d'amélioration de l'habitat;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE le représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Agence locale de l'énergie et du climat Grand Paris Seine Ouest Energie.

Structure	Titulaire
ALEC Grand Paris Seine Ouest Energie	Monsieur Gauthier MOUGIN

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20191011-CM2019101130-DE Date de réception préfecture : 16/10/2019

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.